



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Octobre 2025

3000, rue du Chalumeau, Sherbrooke (Québec) J1G 5E9
Tél. : (819) 822-6888 Téléc. : (819) 822-4537
Courriel : Samare@cssrs.gouv.qc.ca

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	24
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	33
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35
RESSOURCES.....	36
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	36

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École La Samare
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Boulanger
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	179 élèves
Autres caractéristiques	Point de service élèves à mobilité réduite pour le quartier 3
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance et entraide
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici le 30 juin 2027, augmenter le sentiment de sécurité des élèves de 3% par année pour atteindre 100%.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité PALVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nathalie Boulanger, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anne-Catherine Monette, psychoéducatrice Xavier Beaudoin-Lacroix, éducateur spécialisé Amélie E. Desharnais, enseignante Édith Nazair, enseignante
Mandats du comité	Mandats du comité
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres durant l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Nathalie Boulanger, directrice de l'établissement La Samare , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Offrir une présence et un accueil bienveillants ; - Prendre le temps de l'écouter activement et de le rassurer ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Au besoin, référer aux services d'aide de l'école ou extérieur ; - Impliquer les parents ; - Faire des rencontres de suivis périodiquement ; - Etc.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Nathalie Boulanger, directrice de l'établissement La Samare , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Offrir un accueil et une écoute sans jugement ; - Établir un climat de confiance ; - Offrir un encadrement ferme et chaleureux ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Établir une stratégie de soutien en cohérence avec ses besoins particuliers ; - Impliquer les parents et partenaires externes ; - Offrir des activités permettant de travailler les habiletés sociales (ex : gestion de conflits, composer avec ses émotions, etc.). - Etc.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

**Moment de la collecte de données,
outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait
et informations recueillies**

Date de réalisation : Avril 2024
Nombre d'élèves sondés : 205 élèves
Nombre d'adultes sondés : 17 adultes

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

X Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)

☐ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)

☐ [Référentiel Bien-être](#)

☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Constats dégagés lors de l'analyse de la
situation actuelle**

À la suite du sondage nous constatons que 90% de nos élèves de la 1^{re} à la 6^e année rapportent se sentir en sécurité à l'école et perçoivent que les adultes s'occupent bien des élèves quand ils rencontrent un problème. De plus, 84% d'entre eux nomment aimer venir à l'école. Toutefois, la violence verbale demeure la forme de violence la plus présente et se produit surtout sur la cour ou sur le chemin entre la maison et l'école. Parmi les élèves qui ont subi une agression, une proportion non négligeable d'entre eux ont rapporté ne pas dénoncer la situation. De plus, ces élèves ont mentionné que les agressions subies étaient surtout reliées à des caractéristiques personnelles (par exemple, personnalité, apparence, handicap, résultats scolaires, etc.) et/ou à des situations reliées à un problème qui a commencé en dehors de l'école. Nous constatons également qu'un nombre important d'élèves de la 4^e à la 6^e année ont de la difficulté, même avec de l'aide, à exprimer leurs émotions lorsqu'ils vivent une situation problématique.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Diminuer la violence verbale. - Clarifier le processus de dénonciation auprès de tous (enfants, membres du personnel et parents). -Poursuivre le travail d'organisation et de prévention sur la cour de récréation.
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- 75,9 % des élèves sondés, disent ne jamais avoir été la cible de propos à connotation sexuelle. - 96, 4 % des élèves sondés, disent ne jamais avoir été la cible de gestes déplacés à connotation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Dans le cadre de CCQ, volet éducation sexuelle, ces termes sont abordés et un rappel est fait sur l'importance du respect et de l'intégrité physique.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Le personnel se questionne quant aux résultats obtenus lors de la passation du sondage, puisque selon les résultats, il y aurait 10,6% des élèves qui disent percevoir des conflits entre groupe ethniques très souvent. Lors de la passation, il a été observé que plusieurs élèves se questionnaient sur la définition du mot ethnique.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Notre objectif est que la différence continue d'être bien acceptée au sein de l'école.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme. • Ateliers du programme Hors-piste • Animation d'un atelier pour le 3e cycle par le policier communautaire. Atelier donné par l'ADPEC sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires. • Ajout d'un TES lors des périodes de récréation et du dîner. • Réponse immédiate et sans équivoque en cas de comportement jugé inacceptable.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Réponse immédiate et sans équivoque en cas de comportement jugé inacceptable.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	- Atelier donné par l'ADPEC sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires. - Réponse immédiate et sans équivoque en cas de comportement jugé inacceptable.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Maintenir un discours normalisant la différence entre les êtres humains.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)		
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	- Sensibilisation au partage des responsabilités dans la prise en charge des situations qui surviennent entre l'école et la maison. - Communication du Mode de vie en début d'année à tous les parents favorisant leur engagement et celui de leur enfant. - Envoi des informations pertinentes en lien avec le contenu des animations en classe. - Activités rassembleuses (développement du sentiment d'appartenance au milieu scolaire). - Envoi d'un INFO-PARENTS mensuel	
Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par le biais du site Internet de l'école, rappel fait dans l'agenda de l'élève ou feuillet remis aux élèves du préscolaire à la 2e année.	date.

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Présentation des résultats du sondage au conseil d'établissement.	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par le biais de l'agenda scolaire et/ou version imprimée est remis aux élèves préscolaires et premier cycle.	2025-08-25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	- Le lien est disponible sur le site internet de l'école.	2025
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Document d'informations transmis aux parents avant que le sujet soit abordé en classe par l'enseignant ou l'infirmier scolaire dans le cadre des cours de CCQ.
---	--

--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Indiquer où ces informations sont disponibles dans votre milieu Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour

		entrer une date.
--	--	------------------

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Billet de signalement élève à déposer dans la boîte prévue à cet effet au secrétariat. Les parents, les élèves ou les témoins peuvent signaler un événement en communiquant avec la direction, le titulaire ou la psychoéducatrice de l'école.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Agenda scolaire Adultes de l'école qui informent les élèves Rappels en cours d'année des modalités de dénonciation.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Responsable des plaintes au CSSRS: plaintes@cssrs.gouv.qc.ca	Ces informations sont sur le site de l'école et du CSSRS.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Accès à une personne formée, dans l'école, pour accompagner l'équipe ou les élèves impliqués.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-463-1029

[Signalement à la Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\) - CIUSSS de l'Estrie - CHUS](#)

Coordonnées du service de police

1-819-821-5555

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Au secrétariat, dans le bureau de la psychoéducatrice et au bureau de la direction.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrs.gouv.qc.ca/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/samare
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Conserver les documents sensibles et confidentiels sous clé.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Seules les personnes concernées sont au courant de la situation. C'est la direction qui effectue les communications.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Seules les personnes concernées sont au courant de la situation. C'est la direction qui effectue les communications.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Dénoncer la situation rapidement à un adulte de confiance. Selon la situation, l'élève témoin peut demander à l'agresseur d'arrêter. Chercher l'aide de l'adulte	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Nommer le comportement et l'effet possible sur la victime 3. Orienter vers le comportement attendu 4. Vérifier l'état des personnes impliquées 5. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève victime 6. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) 7. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement pour tous les élèves concernés. • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.

- | | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">• Au besoin, faire un signalement à la DPJ• Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> |
|--|--|--|

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine
fontainep@cssrs.gouv.qc.a
819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Dénoncer la situation rapidement à un adulte de confiance. - Rassurer l'élève qu'il n'est plus seul, qu'un adulte va lui venir en aide, qu'il soit témoin ou victime. - À part à un adulte de confiance, ne pas divulguer aux autres enfants les confidences reçues par la victime.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u>

	- Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Pour l'élève témoin qui a dénoncé : - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent
--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Rapporter immédiatement la situation à un adulte de l'école afin que cette information se rende à la direction. - Rapporter des preuves s'il s'agit de cyberintimidation. - Ne pas encourager l'intimidation et refuser de participer à l'exclusion ou au harcèlement. - Soutenir la victime et ne pas la laisser seule. - Ne pas s'interposer par la violence.	- Le rassurer sur la prise en charge de la situation. - Remercier l'élève témoins de son geste de dénonciation. - Faire cesser la situation. - Orienter vers le comportement attendu. - Favoriser une prise de conscience sur les effets du comportement. - Vérifier l'état des personnes impliquées. - Consigner et transmettre les informations à la direction.	- Prendre connaissance de la situation. - Faire une évaluation approfondie de la situation. - Contacter les parents pour les informer de la situation. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrements.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	



MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir une présence et un accueil bienveillant ; - Prendre le temps de l'écouter activement et de le rassurer ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Au besoin, référer aux services d'aide de l'école ou extérieur ; - Impliquer les parents ; - Faire des rencontres de suivis périodiquement ;	- Offrir un accueil et une écoute sans jugement ; - Établir un climat de confiance ; - Offrir un encadrement ferme et chaleureux ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Établir une stratégie de soutien en cohérence avec ses besoins particuliers ; - Impliquer les parents et partenaires externes ; - Offrir des activités permettant de travailler les habiletés sociales (ex : gestion de conflits, composer avec ses émotions, etc.).	- Accueillir et écouter activement ses émotions et verbalisations ; - Rassurer que l'adulte prend en charge la situation et que ses propos restent confidentiels ; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts sur la situation ; - Au besoin, collaborer avec les parents ; - Maintenir le canal de communication ouvert et lui rappeler de dénoncer encore si la situation persiste.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir une présence et un accueil Bienveillants; - Offrir un lieu sécuritaire pour se retirer; - Prendre le temps de l'écouter activement et de le rassurer qu'il a bien fait de nous en parler; - Assurer que chaque action concernant la victime est consenti; - Appliquer un besoin des mesures de protection; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Au besoin, référer aux services d'aide de l'école ou extérieur ; - Selon la situation, impliquer les parents ; - Faire des rencontres de suivis périodiquement	- Offrir un accueil et une écoute sans jugement ; - Établir un climat de confiance ; - Offrir un encadrement ferme et chaleureux ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Favoriser une prise de conscience sur les effets de son comportement; - Établir une stratégie de soutien en cohérence avec ses besoins particuliers ; - Impliquer les parents et partenaires externes ; - Rappeler la position de l'école et les sanctions prévue lors de telles situations; - Au besoin, offrir la supervision lors des moments où se passait les actions; - Au besoin référer à des ressources externes.	- Accueillir et écouter activement ses émotions et verbalisations ; - Rassurer que l'adulte prenne en charge la situation et que ses propos restent confidentiels ; - Offrir un soutien psychologique auprès de la personne qui a reçu le dévoilement; - Sensibiliser les élèves à la notion de la confidentialité pour s'assurer que les informations demeurent en huis clos; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts sur la situation ; - Collaborer avec les parents ; - Maintenir le canal de communication ouvert et lui rappeler de dénoncer encore si la situation persiste.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
----------------------	--------------------------	------------------

-Offrir une présence et un accueil bienveillants ; - Prendre le temps de l'écouter activement et de le rassurer ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Au besoin, référer aux services d'aide de l'école ou extérieur ; - Impliquer les parents ; - Faire des rencontres de suivis périodiquement	-Offrir un accueil et une écoute sans jugement ; - Établir un climat de confiance ; - Offrir un encadrement ferme et chaleureux ; - Analyser la situation en considérant ses besoins ; - Établir une stratégie de soutien en cohérence avec ses besoins particuliers ; - Impliquer les parents et partenaires externes ; - Offrir des activités permettant de travailler les habiletés sociales (ex : gestion de conflits, composer avec ses émotions, etc.).	-Accueillir et écouter activement ses émotions et verbalisations ; - Rassurer que l'adulte prend en charge la situation et que ses propos restent confidentiels ; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts sur la situation ; - Collaborer avec les parents ; - Maintenir le canal de communication ouvert et lui rappeler de dénoncer encore si la situation persiste.
--	---	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Quelques exemples :

- ☐ Récréation guidée
- ☐ Déplacement supervisé
- ☐ Arrêt d'agir (selon un protocole établi)
- ☐ Avertissement verbal

- ☐ Lettre d'excuses
- ☐ Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- ☐ Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte
- ☐ Contrat d'engagement
- ☐ Réparation logique
- ☐ Reprise de temps ou perte de privilège
- ☐ Enseignement des comportements à développer
- ☐ Suspension interne ou externe
- ☐ Remboursement ou remplacement du matériel.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Quelques exemples :

- ☐ Récréation guidée
- ☐ Déplacement supervisé
- ☐ Arrêt d'agir (selon un protocole établi)
- ☐ Avertissement verbal
- ☐ Lettre d'excuses
- ☐ Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- ☐ Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte
- ☐ Contrat d'engagement
- ☐ Réparation logique
- ☐ Reprise de temps ou perte de privilège
- ☐ Enseignement des comportements à développer
- ☐ Suspension interne ou externe
- ☐ Toutes autres mesures jugées opportunes

☐ Plaintes à la police

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Quelques exemples :

- ☐ Récréation guidée
- ☐ Déplacement supervisé
- ☐ Arrêt d'agir (selon un protocole établi)
- ☐ Avertissement verbal
- ☐ Lettre d'excuses
- ☐ Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- ☐ Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte
- ☐ Contrat d'engagement
- ☐ Réparation logique
- ☐ Reprise de temps ou perte de privilège
- ☐ Enseignement des comportements à développer
- ☐ Suspension interne ou externe
- ☐ Toutes autres mesures jugées opportunes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Réguler nos actions.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation offerte par la Fondation Marie-Vincent: Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire

[les-comportements-sexualises-et-le-devoilement-d-agression-s](#)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Messages clairs des membres du personnel et de la direction sur ce type d'agissement.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-07
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	Nathalie Boulanger
Date	2025-10-10
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Farah Lizotte
Date	2025-10-07

